

DECISION N° 2022-44
portant approbation d'une convention

Convention pour la collecte et le traitement des huiles usagées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la loi n°2007-1787 du 20 Décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU l'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la récupération et la valorisation des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,

CONSIDERANT la mission de CYCLEVIA d'endosser, pour le compte de ses adhérents, producteurs, metteurs en marché, la responsabilité de la collecte et du traitement des huiles usagées,

CONSIDERANT les objectifs de CYCLEVIA d'améliorer la collecte pour la rendre efficace et complète sur l'ensemble du territoire, de promouvoir la régénération des huiles et étudier de nouvelles méthodes de recyclage, de réduire la valorisation énergétique des huiles par l'incinération, de participer à l'émergence de solutions nouvelles et innovantes,

CONSIDERANT les obligations de CYCLEVIA, d'une part, de soutenir les collectivités par l'intermédiaire d'un soutien financier à la structure et d'un soutien financier à la communication, d'autre part, d'un soutien aux opérateurs en charge des opérations de collecte, de transport et de traitement des huiles usagées des Points d'Apports Volontaires (PAV), de communication à destination de la filière des huiles usagées et d'aide à la prise en charge des pollutions dans le cadre de l'exploitation des PAV,

CONSIDERANT le souhait d'adhérer au régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention pour la collecte et le traitement des huiles usagées déposées dans les PAV, auprès de l'éco-organisme CYCLEVIA, conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de dernière signature d'une des parties, dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'éco-



organisme, qui fixe le cadre juridique et financier des relations entre les parties, et formalise les obligations réciproques, pour un montant estimatif annuel de 1 290 €,

- de définir comme points d'apport volontaire, les déchetteries de BISCARROSSE-BOURG, de BISCARROSSE-PLAGE, de MEZOS, de MIMIZAN, de PARENTIS-EN-BORN, de SAINTE EULALIE-EN-BORN, de SAINT PAUL-EN-BORN, de SANGUINET et d'YCHOUX,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 08 novembre 2022

Le Président,
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 08/11/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de FICHE
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.